

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2020-L0725/ARCOP/ORD**

sur recours de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-09/CENI/SG/DMP pour la location de camions, de cars et de véhicules à 4 roues au profit de la CENI (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 octobre 2020 de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Lamine YAOLIRE, T. Somwaoga KARGOUGOU et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement PDG, agent et conseil de COGEA INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Evariste MILLOGO et Mituan KOURA, respectivement DMP et Chef de service DMP/CENI ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs A. Kassim MAIGA et Seck Ahamed TRAORE, respectivement DGA et responsable logistique de SOTRACOF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-09/CENI/SG/DMP pour la location de camions, de cars et de véhicules à 4 roues au profit de la CENI (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2953 du mardi 27 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 en raison notamment de la journée fériée pour la fête légale du 29 octobre 2020 « Maouloud » ; que de COGEA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 octobre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commission électorale nationale indépendante a lancé l'appel d'offres n°2020-09/CENI/SG/DMP pour la location de camions, de cars et de véhicules à 4 roues à profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COGEA INTERNATIONAL non conforme aux motifs que l'acte notarié considéré comme la preuve de l'existence de l'ensemble routier suite à la décision n°2020-L0695/ARCOOP/ORD du 22/10/2020 indique que ledit matériel a été acquis en 2014 ; que cela ne permet de déterminer ni la date exacte de première mise en circulation, ni l'âge exact dudit matériel ; que les investigations auprès de la direction des transports terrestres et maritimes donnent les informations suivantes :

pour la semi-remorque : la date de première mise en circulation est le 31/12/1991 et la carrosserie est de type porte engin ; que la semi-remorque est donc dans sa 29<sup>ème</sup> années, alors que la DAO a demandé un véhicule de moins de 05 ans ; que la carrosserie est adaptée pour le transport des engins et non pour le transport de marchandises comme le matériel électoral lourd ;

que pour le tracteur routier, il ressort que la date de première mise en circulation est le 31/12/2008 ; que le tracteur routier est donc dans sa 12<sup>ème</sup> année alors que le DAO a demandé un véhicule de moins de 05 ans ;

le requérant conteste cette décision de CAM et fait valoir qu'il avait participé à l'appel d'offres cité en objet du 08/10/2020 ; qu'à la publication des résultats provisoires au quotidien des marchés publics n°2946 du vendredi 16 octobre 2020, son offre avait été écartée pour preuve de l'existence de l'ensemble routier non fournie (carte grise) ; que se sentant lésé, il avait saisi l'ORD /ARCOP en date du 19 octobre 2020 ; que sa plainte avait été déclarée fondée et les résultats provisoires infirmés par décision n°02020-L0695/ARCOP/ORD du 22/10/2020 ;

que dans l'attente de la publication rectificative, son offre a été à nouveau jugée non conforme pour de nouveaux motifs pages 12 et 13 du quotidien des marchés publics N°2953 du mardi 27 octobre 2020 de la DG-CMEF ; que, sur le nouveau grief retenu contre son offre, il fait remarquer qu'au-delà du véhicule mis en cause, il dispose de trois (03) autres tracteurs routiers pouvant faire le travail non facturé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le DAO au point « IC 5.1, P. 32 » relatif au matériel du lot 01, a exigé des soumissionnaires de fournir le matériel roulant dont l' « ensemble routier de transport de marchandises de moins de cinq (05) ans » ; qu'il a été également précisé en nota bene d' « apporter la preuve de l'existence ou de la disponibilité des camions et de l'ensemble routier » ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD contre les présents résultats provisoires parce qu'il estime qu'ils ne reflètent pas la précédente décision de l'ORD n°2020-L0695/ARCOP/ORD du 22 octobre 2020 ; que cette décision n'a donc pas été mise en œuvre dans la mesure où la CAM de la CENI a sorti des griefs nouveaux sans fondement ;

considérant que la CAM a noté, en réplique, qu'elle a mise en œuvre la précédente décision en considérant comme valide le moyen de preuve du matériel roulant par l'acte notarié qu'elle avait initialement rejeté ; qu'après que l'acte notarié ait été pris en compte, elle a procédé à l'évaluation du document et s'est alors rendu compte que les véhicules sont très anciens contrairement aux indications sans équivoque du DAO ; que c'est ainsi qu'elle a jugé non conforme l'offre du requérant sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la non-conformité de l'offre du requérant, COGEA INTERNATIONAL, en relevant que les soumissionnaires ont l'obligation de suivre les prescriptions du dossier ; qu'en ce qui le concerne, il a fourni des cartes grises qui attestent bien de l'âge de moins de cinq (05) ans de ses véhicules ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la CAM de la CENI a mis en œuvre sa précédente décision du 22 octobre 2020 ; que suite à cette décision, elle a pris en compte l'acte notarié du requérant initialement rejeté comme pièce non valide ;

considérant que, cependant, l'analyse des mentions de l'acte en lien avec les exigences non contestées du DAO relatives à l'âge des véhicules a révélé qu'ils sont de loin plus anciens que ce que requis par le dossier ; qu'il ne s'agit donc pas d'un nouveau motif de non-conformité de l'offre ; qu'il s'agit plutôt d'un motif sorti de la suite de l'analyse de l'offre ; qu'en conséquence, la CAM a considéré à juste titre que lesdits véhicules ne remplissent cette condition d'âge contenu dans le dossier ;

considérant, par ailleurs, que les arguments du requérant sur la pertinence de l'exigence d'âge des véhicules, ne peuvent pas prospérer notamment à ce stade de la procédure de passation ; qu'en sus, la spécificité et les enjeux du processus électoral peuvent raisonnablement conduire les autorités contractantes à donner certaines précisions inhabituelles dans les DAO ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de COGEA INTERNATIONAL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de COGEA INTERNATIONAL n'est pas fondée ; qu'en application de la décision n°2020-L0695/ARCOP/ORD du 22/10/2020, la CENI a considéré l'acte notarié et a procédé à la vérification de l'âge du véhicule qui s'est révélé être non conforme au point IC 5.1 des données particulières du dossier ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-09/CENI/SG/DMP pour la location de camions, de cars et de véhicules à 4 roues au profit de la CENI (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 novembre 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**